

SUPPRESSION DU CERTIFICAT MÉDICAL POUR LES MINEURS POUR L'OBTENTION OU LE RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE SPORTIVE



L'article 101 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 publiée au JO le 8 décembre 2020) a modifié l'article L231-2 du code du sport comme suit :

I.- Pour les personnes majeures, l'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.

II.- Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret.

III.- Pour les personnes mineures, et sans préjudice de l'article L. 231-2-3, l'obtention ou le renouvellement d'une licence, permettant ou non de participer aux compétitions organisées par une fédération sportive, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

IV.- Un décret précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositions. (Articles D231-1-1 à D231-1-5)

Les disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières au sens de l'article L. 231-2-3 sont précisées dans l'article D231-1-5 :

1° Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique :

- a) L'alpinisme ;
- b) La plongée subaquatique ;
- c) La spéléologie ;

2° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience ;

3° Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé ;

4° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé ;

5° Les disciplines sportives aéronautiques pratiquées en compétition à l'exception de l'aéromodélisme ;

6° Le parachutisme ;

7° Le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII.

L'arrêté du 7 mai 2021 fixe le contenu du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur par ajouts à l'article A. 231-3 et à l'annexe II-23 au code du sport (document en pièce jointe).

En résumé, pour les **personnes majeures** et sans préjudices de l'article L 231-2.3 (disciplines à contraintes particulières), **un certificat médical est exigible à la première prise de licence puis renouvelable tous les 3 ans** sous réserve de **production annuelle** dans l'intervalle, d'une attestation de réponse par la négative à toutes les rubriques du **questionnaire santé** QS-sport CERFA 15699-01.

Pour les **personnes mineures** et sans préjudices de l'article L 231-2.3, **il n'y a plus besoin de certificat médical** mais une attestation de réponse par la négative à toutes les rubriques du **questionnaire santé** QS-sport spécifique pour les sportifs mineurs décrit dans l'arrêté du 7 mai 2021. L'attestation, remplie conjointement par le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale, **doit être fournie dès la première prise de licence puis son renouvellement annuel** jusqu'à l'obtention de la majorité de l'intéressé.

Ces attestations, que ce soit pour les majeurs ou les mineurs doivent impérativement être conservées par un responsable du club